

**Synthèse de la consultation sur le projet d'arrêté modificatif de
l'arrêté du 28 décembre 2021 approuvant
le plan de gestion des poissons migrateurs
Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre 2022-2027**

Les modalités de la consultation

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif à l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Garonne a été soumis à une consultation du public. Cette phase a consisté en une mise à disposition du public par voie électronique de plusieurs documents :

- le projet d'arrêté
- une note de présentation

Cette consultation a été initiée le 30 novembre 2022 et s'est terminée le 21 décembre 2022, c'est-à-dire à l'issue d'une durée de 22 jours.

Les observations du public ont été recueillies par questionnaire en ligne et par voie postale.

Synthèse des observations :

La consultation du public a donné lieu à 37 observations.

Les remarques sont formulées par :

- 15 particuliers
- 4 représentants d'associations
- 18 entreprises

Les observations ou propositions peuvent être synthétisées par grandes thématiques.

Fermeture de la pêche professionnelle maritime des lamproies marines

On dénombre une majorité d'oppositions au projet de fermeture de la pêche professionnelle des lamproies marines dans la partie maritime des estuaires. Ces avis ont été exprimés par des particuliers ou des acteurs du monde de la pêche professionnelle (armateurs, commerces, associations).

Iniquité de traitement entre pêche professionnelle et pêche de loisir

De nombreuses observations pointent la différence de traitement entre pêche professionnelle maritime, pour laquelle le projet d'arrêté prévoit la fermeture de la pêche des lamproies marines, et la pêche de plaisance ou amateur aux engins dont l'activité vis-à-vis de la lamproie marine reste maintenue.

Pêche de loisir des lamproies marines

Il est proposé dans certaines observations d'interdire la pratique de la pêche de plaisance sur la lamproie marine ou même d'interdire l'usage des engins de pêche pour la pêche de loisir.

Agir sur les causes autres que la pêche

Il a pu être indiqué dans certaines observations que les causes de raréfaction des lamproies marines sont à rechercher dans des domaines comme les rejets de polluants ou la présence des silures. Il est alors proposé d'agir contre la présence du prédateur.

Pêche professionnelle en eau douce des lamproies marines

Expression favorable au maintien de la pêche professionnelle des lamproies en Garonne et Dordogne argumentée notamment par l'effet estimé minime de cette pêche sur le stock de lamproies marine (taux d'exploitation de 15 %, absence de « homing » (retour vers le cours d'eau de naissance) ; et par les actions menées par les professionnels en faveur de la réduction de l'impact du silure (régulation du prédateur ; transferts de géniteurs de lamproies).

Appliquer une protection forte

Quelques observations font un rappel sur le statut et l'état de la population de lamproie marine et s'appuient sur ce constat pour demander l'application de mesures de protection fortes et en particulier l'instauration d'un moratoire sur la pêche de l'espèce.

Motivation de la décision :

Les observations et propositions relevées dans le cadre de la consultation du public rejoignent pour l'essentiel les débats déjà engagés lors de l'examen du projet d'arrêté par le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI). Le projet d'arrêté modificatif tient compte des arbitrages menés au sein de l'instance de concertation qui se traduisent par des mesures dans différents domaines.

Certaines mesures sont déjà inscrites dans le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 et ne sont pas remises en cause par le projet d'arrêté modificatif. Ces mesures portent sur la question du silure et sur celui des transferts de géniteurs de lamproies sur les frayères préservées. Le projet d'arrêté modificatif ne porte que sur les modalités de gestion de la pêche des lamproies.

Concernant la zone de pêche maritime, c'est-à-dire la zone comprise entre la limite de salure des eaux (bec d'Ambès dans le cas de l'estuaire de la Gironde) et la limite transversale de la mer (au niveau de Royan dans le cas de l'estuaire de la Gironde), le projet d'arrêté modificatif propose d'interdire toute forme de pêche des lamproies. Il y a par conséquent, sur ce secteur, une égalité de traitement entre pêche professionnelle et pêche de plaisance ou de loisir ce qui répond à une partie des remarques sur ce point.

Concernant la zone en eau douce à l'amont de la limite de salure des eaux, le projet d'arrêté tient compte des connaissances acquises sur les différents facteurs de pression pour déterminer les modalités de gestion adaptées. En l'occurrence les recherches récentes montrent un taux de prédation des silures sur les lamproies très fort et largement supérieur au taux d'exploitation de la pêche professionnelle ou amateur. Agir sur les silures, en l'état actuel des débats menés par le comité national silure, n'est envisageable qu'en exerçant une pression de pêche ciblée sur ce prédateur et sur les sites à enjeux pour les poissons migrateurs en général et pour les lamproies marines en particulier. Ce constat amène à maintenir une pêche professionnelle afin de garantir l'action sur le principal facteur de perturbation, le silure, tout en tentant des opérations de sauvegarde des géniteurs de lamproies en les délocalisant depuis les sites de pêche vers les frayères. Mais la pression de pêche doit aussi être réduite c'est ce qui est proposé dans le projet en réduisant la pression d'environ 45 % par rapport à la situation précédente. L'application d'un moratoire sur la pêche des lamproies marines conduirait à ne plus agir sur le prédateur ou sur la sauvegarde des géniteurs de lamproie annulant l'effet bénéfique escompté sur l'espèce.

Ainsi, à l'issue de la consultation du public, le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 28 décembre 2021 approuvant le PLAGEPOMI n'est pas modifié respectant la concertation et les décisions des membres représentatifs des acteurs au sein de l'instance de gestion constituée par le COGEPOMI. Le projet d'arrêté modificatif est proposé à la signature de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine.